

Naamloze Vennootschap SUCRAF Société Anonyme
Generaal Lemanstraat 74
2600 Berchem (Antwerpen)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA S.A. SUCRAF

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport sur les activités de notre société et de soumettre à votre approbation les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012.

Ci-après un résumé de l'actionnariat :

Actionnariat Sucraf

Dans le cadre de la loi de transparence du 2 mai 2007, 2 déclarations ont été faites, notamment :

Le 8 juin 2009

- Isabelle Kronacker	0	0%
- Paul Kronacker	18.824	3,42%
- Hugues Kronacker	1.113	0,2%
- Suiker Export	106.656	19,39%
- Isabelle, Paul, Hugues Kronacker (en indivision)	16.525	3%
TOTAL	143.118	26,02%

Le 26 juillet 2012

- Drupafina NV	44.661	8,12%
TOTAL	44.661	8,12%

Actionnariat Sucrierie de Kiliba

L'actionnariat de la Sucrierie de Kiliba se présente comme suit :
33% Sucraf, 33% Etat congolais, 34% groupe Kotecha.

Dans notre rapport précédent nous vous faisons part des communiqués de presse publiés en 2011.

Ci-après un résumé :

Dans notre communiqué de presse du 14 septembre 2011, nous faisons savoir que les représentants de la République Démocratique du Congo ('RDC') et Sucraf, qui détiennent chacun un tiers des actions de la Sucrierie de Kiliba, à Uvira, Sud-Kivu, étaient en négociation pour mettre au point les modalités de la relance des activités industrielles et agricoles de la sucrierie et convenir des investissements nécessaires à cette relance. Dans le cadre de ces négociations, un protocole d'accord a été signé entre Sucraf, actionnaire historique et fondateur de la Sucrierie de Kiliba, et la RDC, représentée par Madame Jeannine Mabunda, Ministre du Portefeuille.

Alors que ces négociations étaient toujours en cours et en violation du protocole d'accord conclu entre la RDC et la Sucraf, contre toute attente, le 19 août 2011, la RDC a assigné la Sucrerie de Kiliba en dissolution judiciaire devant le tribunal de grande instance d'Uvira.

En dépit des règles de droit les plus élémentaires, aucun des autres actionnaires n'a été cité par la RDC qui espérait sans doute pouvoir prendre un jugement par défaut à l'audience. Ce n'est que tout à fait incidemment que Sucraf a appris l'existence de cette citation. Sucraf considère que l'action intentée par la RDC est irrecevable et non fondée et a déposé une requête en intervention volontaire.

Comme communiqué le 11 octobre 2011, en date du 5 septembre 2011, le tribunal de grande instance d'Uvira a rendu une décision faisant droit à une demande de la RDC et, contre toute attente, a prononcé la liquidation judiciaire de la Sucrerie de Kiliba Sàrl, établie à Uvira, dans la province du Sud-Kivu, une société dont Sucraf détient un tiers du capital. Dans son jugement déclaré exécutoire, le tribunal de grande instance d'Uvira a désigné un liquidateur chargé de clôturer sa mission dans les trente jours de sa désignation et a également rejeté la requête en intervention volontaire introduite par Sucraf.

Vu la manière dont cette action judiciaire qui, de l'avis de Sucraf et de Sucrerie de Kiliba elle-même, est manifestement irrecevable et mal fondée, a été intentée et vu la manière dont les choses se sont déroulées devant le tribunal d'Uvira, au mépris des règles de droit et des règles de procédure les plus élémentaires, Sucraf craint que les tribunaux de l'ordre judiciaire du Sud-Kivu n'aient pas l'indépendance requise pour trancher cette affaire de façon impartiale et sereine, en raison des pressions politiques qui sont exercées sur eux.

Sucraf et d'autres actionnaires de la Sucrerie de Kiliba ont donc mandaté des avocats à Kinshasa pour interjeter appel du jugement et prendre toutes les mesures utiles à la défense de leurs intérêts.

Sucraf et la Sucrerie de Kiliba ont immédiatement introduit – avec succès – plusieurs recours et actions en justice, en ce compris une requête en suspicion légitime contre la cour d'appel de Bukavu, introduite devant la Cour Suprême à Kinshasa, afin d'obtenir la suspension de l'exécution du jugement du 5 septembre 2011 ordonnant la liquidation judiciaire de la Sucrerie de Kiliba.

Suite à ces actions, la procédure de liquidation est actuellement bloquée jusqu'à ce que la Cour Suprême ait statué au fond sur la requête en suspicion légitime et ait soit rejeté celle-ci soit renvoyé l'affaire devant une autre cour d'appel.

Par ailleurs, le 28 septembre 2011, le liquidateur désigné par le tribunal a écrit à la cour d'appel de Bukavu, au tribunal de grand instance d'Uvira et aux conseils des parties qu'il se déchargeait de sa mission. Il a également confirmé qu'il n'avait posé aucun acte dans le cadre de cette liquidation.

Il résulte de ce qui précède que la procédure de liquidation n'a pas été entamée, qu'elle est actuellement suspendue et que plusieurs recours judiciaires ont été introduits afin de mettre à néant la décision de mise en liquidation judiciaire rendue par le Tribunal de grande instance d'Uvira le 5 septembre 2011.

La direction de Sucraf a repris contact avec le Ministère de l'Agriculture et la Ministre du Portefeuille afin de connaître leurs intentions, tout en précisant que Sucraf entendait poursuivre l'exécution du protocole d'accord signé avec l'Etat congolais et participer à la relance des activités de la Sucrerie de Kiliba. Elle attend maintenant la réponse de l'Etat

congolais et est déterminée à poursuivre la défense des intérêts légitimes de Sucraf dans cette affaire.

Dans notre communiqué de presse du 28 octobre 2011, nous avons fait savoir que, par l'intermédiaire de l'avocat chargé de défendre les intérêts de Sucraf en RDC, la direction de Sucraf a appris que Radio Okapi avait annoncé le 27 octobre 2011 que Monsieur Norbert Bashengezi, le Ministre de l'Agriculture, venait d'inaugurer à Kiliba la reprise de la Sucrierie de Kiliba par une entité contrôlée d'une part par un groupe tanzanien qui en détiendrait 51%, et d'autre part par l'Etat congolais qui en détiendrait 49%. Cette cession serait intervenue dans le cadre de la liquidation judiciaire de la Sucrierie de Kiliba.

La nouvelle est d'autant plus surprenante que la procédure de liquidation avait été suspendue suite aux différentes actions judiciaires menées en RDC par la direction de la Sucraf et que le liquidateur judiciaire, qui avait été nommé par le tribunal d'Uvira, avait renoncé à sa désignation et à sa mission en précisant à cette occasion qu'il n'avait accompli aucun acte de liquidation.

Sucraf continuera à faire valoir ses droits dans cette affaire qui relève du banditisme pur et simple et entend bien attaquer en nullité l'acte de cession par lequel les actifs de la Sucrierie de Kiliba auraient été cédés à cette entité contrôlée par un groupe tanzanien et par l'Etat congolais lui-même.

Entretemps les procédures judiciaires au Congo sont toujours en cours.

Dans notre rapport précédent, nous avons signalé que nous espérions qu'un jugement serait rendu fin mai/début juin 2012. Ceci n'a pas été le cas.

Jusqu'à ce jour aucun jugement n'a été rendu.

Nous avons certaines informations sur la situation actuelle de la Sucrierie de Kiliba.

Nous avons pu nous procurer une copie des statuts de la Sucrierie du Kivu Sprl qui a frauduleusement repris les actifs de la Sucki.

Il ressort de ce document que le groupe tanzanien a la majorité des 51% et l'Etat 49%, ce qui nous avait été refusé lors de nos négociations avec les autorités entre 2009 et 2011.

Le capital libéré serait de 10 millions USD, ce qui semble peu vraisemblable vu le manque manifeste de moyens pour assurer la relance.

Le conseil de gestion de la nouvelle Sprl devait comporter un représentant de chacun des deux groupes pour chaque tranche de 17% des parts. A ce jour, ce hors mis Mr. Seif, CEO de Super Group of Companies, l'actionnaire tanzanien, le comité de gestion n'est pas nommé, et il semble que l'Etat n'est tenu au courant de rien ou pire ne veut rien savoir.

Les nouvelles du site d'exploitation témoignent, après un semblant de reprise des activités de très courte durée, d'un abandon progressif de toute velléité de relance par le groupe tanzanien faute de moyens financiers.

Ils ont mis fin aux contrats de travail de l'ensemble des 600 personnes employés par la Sucki au 30/6/2012 pour redémarrer au 01/07/12 avec 200 nouvelles recrues et certains anciens. L'administrateur délégué Kasama a démissionné ne voulant pas collaborer avec ceux qui tentent de spolier les actionnaires de la Kiliba.

Depuis les choses vont de mal en pis, la pépinière qui couvrait environ 140 ha est actuellement à l'abandon et les travaux des champs arrêtés. Le reste étant à l'avenant, les salaires des travailleurs payés irrégulièrement et le décompte final des employés renvoyés suspendu, la caisse étant vide.

La population, les travailleurs et les autorités locales sont très déçus de cette situation.

Aux toutes dernières nouvelles, des manifestations ont éclaté localement suite au licenciement d'un des trois agronomes qui aurait fait circuler des tracts mettant la direction en cause.

Les émeutiers reprochent à la direction de ne pas respecter le quota de 60% de recrues locales et le fait que les paysans chassés de la concession voudraient revenir vu le manque d'activité. Les anciens cadres, non locaux, ont été menacés de mort et ont cherché refuge ailleurs.

On peut donc constater qu'aucune des promesses électorales annoncées à grand fracas médiatique n'ont été tenues, bien au contraire la situation s'est considérablement dégradée. Actuellement le site de l'usine est interdit d'accès et les écoles fermées jusqu'à nouvel ordre.

Nous avons également appris que certains bâtiments avaient été rasés dont le laboratoire et des bureaux.

Entre-temps, nous avons été prévenus que les Tanzaniens tentaient de faire émettre de nouveaux titres de propriété du bâtiment détenu par l'entreprise à Kinshasa dans le but de le vendre. Il faut savoir que la valeur de cette parcelle située dans le quartier le plus en vue de Kinshasa a flambé. Nous sommes immédiatement intervenus afin de faire renouveler les titres au nom de Sucki et nos avocats suivent l'évolution du dossier de près. Ils nous affirment que, pour l'instant les démarches évoluent positivement.

En ce qui concerne nos relations avec les autorités congolaises, elles se sont limitées à des contacts informels avec la Ministre du Portefeuille laquelle à été mise au courant de la situation. Afin de pouvoir réagir officiellement, la Ministre a sollicité indirectement d'être interpellée par écrit par la Sucraf, chose faite par une lettre en date du 21/02/2013. A ce jour nous restons sans réaction de sa part.

Sucraf qui détient la présidence du conseil d'administration de la Kiliba et qui conteste formellement la liquidation de cette dernière a convoqué pour le 10 mai prochain à Kinshasa les réunions statutaires de la sucrerie comme prévu par les statuts de cette dernière.

Vu l'impasse dans laquelle se trouve la Sucraf, le conseil d'administration désire attirer l'attention sur l'article 633 du Code des Sociétés. Il appartiendra à l'assemblée générale de prendre des décisions sur soit une augmentation de capital, soit des prêts subordonnés par tous les actionnaires, soit une mise en liquidation et dissolution de la Sucraf.

*
* *

Pour rappel, notre société ne dispose d'autre actif que sa créance sur la Sucrerie de Kiliba qui s'élève à la fin de l'exercice 2011 à 889.708,03 € et sa participation estimée à 787.541,12 €.

Etant donné l'évolution de la situation au Congo et de nos recours contre la liquidation judiciaire de la Sucki, le conseil d'administration pense qu'il est sage de provisionner ces montants et propose donc de mettre la valeur de la participation fin 2012 à 1 EUR et de prendre une provision pour l'entièreté de la créance.

Rappelons qu'au passif du bilan de notre société de l'exercice précédent figurait exclusivement une dette de 1.623.334,41 € vis-à-vis de la société Sucre Export qui résulte des avances qui ont été consenties au cours des années.

Les frais généraux de l'exercice actuel se sont élevés à 130.631,56 EUR. Nous portons à votre connaissance qu'afin d'améliorer votre bilan qui subit l'accroissement sensible des frais généraux, la S.A. Sucre Export accepte de renoncer de même que lors de l'exercice précédent à postuler une partie de sa créance, soit 131.000 EUR qui de ce fait est ramenée à une somme de 1.623.297,72 EUR sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Pour les exercices précédents et cet exercice inclus, le montant cumulé auquel S.A. Sucre Export renonce "sous réserve d'un retour à meilleure fortune", s'élève à 1.205.261,57 EUR.

Principaux postes du bilan et du compte de résultats

ACTIF

Immobilisations financières

Participation dans la Sucrierie de Kiliba s.a.r.l., reprise à la valeur nette comptable

- valeur d'apport	€	9.317.680,58
- réduction de valeur	€	-9.317.679,58
	€	<u>1,00</u>

Créances à plus d'un an (Kiliba)

- valeur nominale	€	1.340.664,52
- réductions de valeur	€	-450.956,49
- provision pour créance douteuse	€	-889.707,03
- valeur net comptable	€	<u>1,00</u>

PASSIF

Dettes à moins d'un an (Suiker Export)	€	1.623.297,72
--	---	--------------

COMPTE DE RESULTATS

Frais généraux de l'exercice	€	-130.344,67
Résultat financier	€	-30,89
Impôts dûs à la ville	€	-256,00
TVA non récupérable	€	0
Résultat exceptionnel	€	131.000,00
Frais exceptionnels :		
-réduction de valeur	€	-787.540,12
-provision pour créance douteuse	€	-889.707,03
Perte	€	<u>-1.676.878,71</u>

Description des principaux risques et incertitudes auxquels est confrontée la société

Nous nous référons à la situation générale de la Sucrierie de Kiliba en République Démocratique du Congo comme exposé ci-dessus. L'avenir de la Sucrierie de Kiliba reste incertain et dépend en partie de circonstances sur lequel nous n'exerçons aucun contrôle.

Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société

Nous nous référons encore une fois à la situation générale de la Sucrierie de Kiliba en République Démocratique du Congo comme exposé ci-dessus. L'avenir de la Sucrierie de Kiliba reste incertain et dépend en partie de circonstances sur lequel nous n'exerçons aucun contrôle.

Succursales

La société ne dispose pas de succursales.

Recherche et développement

Pendant l'exercice social, aucune activité n'a été entreprise en matière de recherche et de développement.

Acquisition d'actions de la société

Pendant l'exercice, ni la société ni une filiale, ni une personne agissant en son propre nom mais pour compte de la société ou une filiale, n'ont acquis des actions de la société.

Conflit d'intérêts

Pendant l'exercice aucune décision n'a été prise au sens de l'article 523 du Code des sociétés.

Instruments financiers

La société n'a pas utilisé d'instruments financiers au sens de l'article 96,8 du code des sociétés lesquels peuvent influencer l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.

Bonne gouvernance

Le conseil d'administration fait fonction de comité d'audit. Dans ce cadre, l'Assemblée générale du 8 juin 2009 a nommé un administrateur indépendant, Monsieur Guido Wallebroek.

M. Wallebroek correspond aux critères d'indépendance et de compétence prévus à l'art. 526 du code des sociétés.

Les mandats de tous les administrateurs sont non rémunérés.

Corporate Governance

Sucraf adhère au « Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 ».

La nomination et l'évaluation du conseil d'administration et de ses membres se font suivant une procédure informelle. Le président du conseil d'administration dirige la procédure des nominations. Afin d'assurer la stabilité de la gestion, les administrateurs sont en général nommés pour une période de 6 ans. Le Président du conseil est nommé sur base de connaissance, expérience, compétence et ses qualités de négociation. Sous sa présidence, les prestations des administrateurs sont évaluées annuellement.

A l'échéance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration délibère au moment opportun, en l'absence de l'administrateur concerné, sur le renouvellement de son mandat.

Dans la structure du corporate governance de la société, compte est tenu des activités très limitées de la société. Suoraf a adapté les recommandations du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 en fonction du caractère et du volume de ses activités.

Les tâches du comité d'audit et du comité de rémunération sont effectuées par le conseil d'administration.

En tenant compte des activités très limitées et de la structure du corporate governance de la société adaptée en fonction de ceci, il n'est pas justifié de créer une fonction séparée pour le contrôle interne. Cette fonction est effectuée par le conseil d'administration qui fait également fonction de comité d'audit. La qualité du contrôle interne est contrôlée par le comité d'audit/conseil d'administration et par le commissaire.

Evénements importants survenus après la clôture de l'exercice social

Depuis la date de clôture des comptes, il n'est survenu aucun événement ou développement susceptible de remettre en cause la sincérité et la régularité des comptes annuels ou d'influencer de manière significative l'évolution du patrimoine et des résultats de l'entreprise.

Nomination

Le mandat d'administrateur de Monsieur Guido Wallebroek vient à expiration.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de renouveler son mandat d'administrateur indépendant pour une période de 6 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale de 2019.

Nous vous prions de bien vouloir donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice écoulé.

Berchem, le 15 mai 2013
Pour le Conseil d'Administration



Q. Kronacker
Administrateur



H. Kronacker
Administrateur

**DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES
POUR LA REDACTION DES COMPTES ANNUELS ET
DU RAPPORT ANNUEL**

Les administrateurs déclarent, pour autant qu'ils sachent que :

- a) Les comptes annuels, établis conformément aux normes comptables applicables, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de Sucaf, sous réserve de la valorisation de la participation dans et de la créance sur Sucrierie de Kiliba. La valorisation de ces postes du bilan reste incertaine vu que jusqu'à ce jour la crédibilité des comptes annuels présentés par Sucrierie de Kiliba reste incertaine. Price Waterhouse Coopers ont fait une déclaration d'abstention sur les comptes annuels de Sucrierie de Kiliba clôturés au 31 décembre 2009. L'audit de Sucrierie de Kiliba pour l'exercice 2010 n'a pas encore été effectué et par conséquent la crédibilité des comptes de la Sucrierie de Kiliba reste incertaine. Aussi l'évolution future de la Sucrierie de Kiliba reste incertaine.

- b) Le rapport de gestion contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la Sucaf, en tenant compte de l'incertitude reprise dans le point a) ci-dessus quant à la valorisation de la participation dans et la créance sur Sucrierie de Kiliba, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.